

Département de Loir-et-Cher

**BEAUCE VAL DE LOIRE**  
Communauté de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

**Étaient présents :**

Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Marie DUBREUIL, Christophe ELIE, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER.

**Étaient absents excusés et ayant donné procuration :**

Mmes et MM. Catherine BAUDOIN – procuration donnée à Christelle PELLE, Yvonnick BEAUJOUAN- procuration donnée à Mme Martine NODOT, Aurore CASATI - procuration donnée à Vincent ROBIN, Yves CHANTEREAU – procuration donnée à Jean-Luc DUMOULIN, Jean COLY – procuration donnée à Marie DUBREUIL, Maryline GAROT – procuration donnée à Christian JUSTINE, Stéphane MALANDAIN – procuration donnée à Christophe ELIE, Céline MILLET – procuration donnée à Christine HUET, Grégory MILLET – procuration donnée à Annie BERTHEAU, Michel PEIGNANT – procuration donnée à Jacques BOUVIER.

**Était absent excusé :**

Marc FESNEAU, Jean-François MEZILLE, Olivier THEOPHILE, Florence DEPUICHAFFRAY, Pierre DEPUYMALY.

Date de la convocation : 24 février 2022

Nombre de conseillers en exercice :  
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 35  
Suppléants votants : 0  
Pouvoirs : 40  
Total votants : 45

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération : PAT\_DEL\_2022\_78**

**Objet : Mise à disposition individuelle d'un agent du SIEOM au profit de la CCBVL**

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.512-7, L.512-8, L.512-13 et L.512-15 du code de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que le fait que la mise à disposition individuelle d'agents publics s'inscrit dans une dynamique de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense passant notamment par une suppression des doublons administratifs et des structures redondantes ;

Considérant le fait que le projet de convention joint précise les modalités financières et opérationnelles de mise à disposition de service entre les deux collectivités ;

Considérant que M. Pascal HUGUET est aussi président du SIEOM ,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :


- **D'AUTORISER** le premier vice-président, Vincent ROBIN, à signer une convention de mise à disposition de service individuelle du SIEOM vers la Communauté de communes Beauce Val de Loire dans les conditions définies dans la présente délibération et ses annexes.
- **D'AUTORISER** le premier vice-président, Vincent ROBIN, à signer tout document relatif à la présente délibération.

Le 1<sup>er</sup> vice-président en charge des ressources humaines, Pour copie conforme, le 08/04/2022



Vincent ROBIN



Envoyé en préfecture le 15/04/2022  
Reçu en préfecture le 15/04/2022  
Affiché le   
ID : 041-200055481-20220408-DEL\_2022\_78BIS-DE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN PERSONNEL

### ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères du Groupement de MER, représenté par Monsieur Pascal HUGUET, Président, agissant en vertu de la délibération 2020/33

### ET :

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire, représenté par Monsieur Vincent ROBIN, premier Vice-Président, agissant en vertu de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la fonction publique,  
Vu l'avis du comité technique de la CCBVL en date du 24 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation et de fonctionnement, le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères du Groupement de MER décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes : animation de réunions publiques, d'assemblée générale, élaboration de marchés publics, suivi des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, études de suivi de la qualité du cours d'eau et participation à l'élaboration du budget et assuré le suivi des demandes et réclamations des administrés.

### Article 2 : Personnel mis à disposition

Est mis à disposition de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire :

- 1 Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe pour 14/35<sup>ème</sup> par semaine.

Dans le cas d'une mise à disposition partielle de l'agent, les décisions relatives aux conditions de travail et aux congés annuels appartiennent à la collectivité qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire. La collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps non complet et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil et assure les dépenses occasionnées par ces formations autres que la rémunération de l'agent.

### Article 3 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans la collectivité d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à sa collectivité d'origine.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **Article 4 : Rémunération**

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

#### **Article 5 : Condition de remboursement**

Pour les prestations exercées par l'agent le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères du groupement de MER sera remboursé par la Communauté de Communes Beauce Val de Loire au prorata de la durée de travail exercée, le montant de la rémunération et des charges sociales.

#### **Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une Instance juridictionnelle. En, cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

#### **Article 8 : Accord de Monsieur Lucas GENTÉ**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition pris pour Monsieur Lucas GENTÉ.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Mer, le .....

Le Président du SIEOM du groupement de  
MER

Pascal HUGUET

Le premier Vice-Président de la Communauté de Communes  
Beauce Val de Loire

Vincent ROBIN